



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CHL/BC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.R.L. GTM
FRANCE l'autorisation d'exploiter une 3ème ligne de
traitement thermique par induction et une 3ème tour
de refroidissement à DENAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-28 ;

VU la demande présentée le 10 juin 2008 par la S.A.R.L. GTM FRANCE - siège social :
Zone de Bellevue Rue des Coopérateurs 59220 DENAIN - en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter une 3ème ligne de traitement thermique par induction et une 3ème tour de
refroidissement à DENAIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique du 15 septembre 2008 au 15 octobre 2008 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24
novembre 2008 ;

VU l'avis en date du 24 novembre 2008 de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de DENAIN, HAVELUY, WAVRECHAIN-SOUS-
DENAIN, ESCAUDAIN, HERIN ;

VU l'avis en date du 24 octobre 2008 de Monsieur le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 15 septembre 2008 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2008 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2009 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 25 septembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 11 septembre 2008 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'attestation en date du 2 février 2009 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 5 février 2009 de Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société GTM France SARL, dont le siège social est situé rue des Coopérateurs – Zone Industrielle de Bellevue – 59220 DENAIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités et installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 modifié par arrêtés du 16 décembre 2005 et 15 février 2008.

ARTICLE 2 : NATURE DES MODIFICATIONS

Les activités et installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment au dossier de demande d'autorisation en date du 10 juin 2008.

Ces activités et installations doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 février 2004, 16 décembre 2005 et 15 février 2008 modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 est modifié comme suit :

«

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT A, D, NC (1)</i>
Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW	- Puissance des machines fixes installées (presses, scies, dresseuses ...) égale à 832 kW	2560-1	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1) l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	- 3 TAR à circuit primaire ouvert d'une puissance unitaire de 2930 kW - Puissance thermique globale de 8790 kW	2921-1a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A, D, NC (1)
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> - 3 lignes de trempe revenu avec chauffage par induction. Capacité de traitement de : 3 x 3,5 t/h - 4 fours cloche de recuit - Trempe four à rouleaux Heurtey 	2561	D
Installation de réfrigération ou de compression 2) comprimant des fluides non inflammables et non toxiques b) puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- 4 compresseurs d'air pour une puissance globale de 81,5 kW	2920-2b	D
Emploi et stockage d'oxygène Quantité présente dans l'installation inférieure à 2 t	- 4 bouteilles d'oxygène de 7 m ³	1220	NC
Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés Quantité présente inférieure à 6 t	- 10 bouteilles de propane de 35 kg	1412	NC
Stockage ou emploi d'acétylène Quantité présente inférieure à 100 kg	- 4 bouteilles d'acétylène de 7 m ³	1418	NC
Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	- Stockage de gasoil en citerne aérienne de 2 000 litres	1432	NC
Installation de remplissage de liquides inflammables Débit de chargement équivalent inférieur à 1 m ³ /h	- Poste de distribution de gasoil d'un débit maximal de 1,5 m ³ /h	1434	NC

(1) A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

»

ARTICLE 4 : PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 est remplacé par ce qui suit :

«

Au sens du présent article, sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : les tours de refroidissement (TAR) de l'établissement, et leurs parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant les circuits

d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que les circuits d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et les circuits de purge.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Les eaux de vidange des tours (nettoyage annuel des circuits) sont éliminées comme déchets dans un centre de traitement autorisé.

L'exploitant doit s'assurer que les produits biocides, utilisés pour un traitement de choc en cas de dépassement des normes en légionelles, ne sont pas de nature à perturber le fonctionnement de la station urbaine de traitement des eaux du site. Dans le cas contraire, les eaux de purge résultantes doivent être éliminées comme déchets dans un centre de traitement autorisé.

»

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 est remplacé comme suit :

«

Article 3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de DENAIN,
- des forages F1 et F2.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

	F1	F2
Coordonnées Lambert :	X = 675.250 Y = 1.293.937 Z = 38.5	X = 675.275 Y = 1.293.775 Z = 37
Date de mise en service :	01/09/05	01/09/05
Profondeur :	18 m	18 m
Diamètre :	250 mm	250 mm
Nappe captée :	CRAIE	CRAIE

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	F1	F2
Maximale annuelle m ³ /an	3000	16250	7500
Maximale journalière m ³ /j	10	65	30
Maximale horaire m ³ /h	2	10	10

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

»

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 est remplacé comme suit :

«

Article 6.4 – Entretien et suivi des dispositions de traitement

Les dispositifs de traitement doivent être correctement entretenus. Le bon état de l'ensemble des cuves de traitement et leurs annexes (stockage, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de traitement supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les dispositifs déshuileurs-débourbeurs sont nettoyés tous les six mois au moins et après chaque événement pluvieux important.

Les résultats du contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de traitement et des opérations d'entretien et de suivi doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

»

ARTICLE 7 : CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

En application de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004, l'exploitant réalisera sous un mois à compter du début d'exploitation de la nouvelle ligne d'induction et de la 3^{ème} tour aéroréfrigérante, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement (niveaux en limite de propriété et détermination de l'émergence dans les zones à émergence réglementée) pour les périodes de jour et de nuit. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées.

Les résultats seront communiqués dès réception à l'Inspection des installations classées et à la D.D.A.S.S.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS

Il est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 l'article suivant :

«

Article 27.4.4 Stationnement et circulation des véhicules

L'exploitant définit par consignes les conditions de circulation des véhicules dans l'enceinte de l'établissement. Ces consignes prévoient notamment :

- une limitation de la vitesse sur le site,
- l'obligation de réaliser les chargements et déchargements moteur à l'arrêt.

Des aires de stationnement pour véhicules poids lourds doivent être réalisées à l'intérieur du site.

»

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 les articles suivants :

«

Article 28.6 Accessibilité des installations

Le nouveau bâtiment d'une superficie de 2676 m² destiné aux activités d'usinage, fraisage ... doit être desservi :

- par une voie engin sur son demi-périmètre présentant les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement : 3 m,
 - Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - Rayon intérieur minimal : R = 11 m avec une surlargeur égale à 15/R si R < 50 m,
 - Hauteur libre : 3,50 m,
 - Pente maximum : 15 %.

- Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence assure la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. La voie en cul-de-sac disposera d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Article 28.7 Dispositions constructives – exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit respecter pour son nouveau bâtiment les dispositions constructives et d'exploitation définies au titre VI « Prévention des risques et sécurité » de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 complétées comme suit :

- le désenfumage doit être assuré par des exutoires de fumées dont les surfaces représentent au moins 2 % de la surface au sol ; ces dispositifs doivent respecter les règles de l'instruction technique 246,
- la protection incendie du bâtiment doit être assurée par des extincteurs à eau pulvérisé à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complétée par des extincteurs appropriés à des risques particuliers,
- le bâtiment est équipé d'un système d'alarme sonore audible en tout point du bâtiment.

«

ARTICLE 10 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

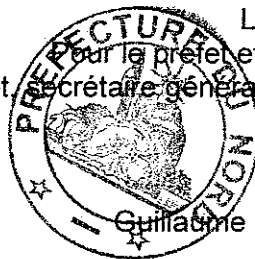
- Mesdames et messieurs les maires de DENAIN, HAVELUY, WALLERS, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, HAULCHIN, ESCAUDAIN, HELESMES, BELLAING, DOUCHY-LES-MINES, HERIN, LOURCHES, OISY, ROUVIGNIES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 23 AVR. 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN